

IB / JL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 29 janvier 1957

Vu la délibération du Conseil Général du Rhône en date du 7 octobre
1958 portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parois de
la salle à manger de la Maison de Retraite d'ALBIGNY-sur-Saone
(Rhône) supportant sept peintures murales représentant des épisodes
de l'histoire d'Esther et d'Assuérus, le tout figurant au cadastre
sous le n° 562 - section U - et appartenant au Département du Rhône.

J. M 831148. [24365]

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

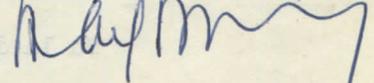
ARRÊTÉ

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'Albigny

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Décembre 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



MATTÉO-CONNET

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté a pour objet de classer en tant que monument historique l'immeuble sis à Albigny-lez-Lyon (Rhône) appartenant à M. [Nom] et servant de lieu de sépulture à M. [Nom].